

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

AP n° 2014049-0002 du 18 février 2014

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon ;
- VU la validation du projet de SAGE Bas Léon par la commission locale de l'eau avant consultation des assemblées et enquête publique en date du 31 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable du comité de bassin Loire Bretagne en date du 04 juillet 2013 portant sur le projet de SAGE Bas Léon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 08 juillet 2013 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L212-6 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 27 août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de SAGE du Bas Léon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date des 05 et 27 janvier 2014 ;

VU la délibération de la CLE du 31 janvier 2014 validant le projet de SAGE du Bas Léon ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : approbation du SAGE du Bas Léon

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 31 janvier 2014 :

- le rapport de présentation
- le plan d'aménagement et de gestion durable
- le règlement
- l'évaluation environnementale

Article 2 : diffusion et mise à disposition du public

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi que dans les mairies des 58 communes concernées : Bourg Blanc, Brélès, Brignogan plages, Coat Méal, Le Conquet, Le Drennec, Le Folgoët, Goulven, Guilers, Guipronvel, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Kersaint Plabennec, Lampaul Plouarzel, Lampaul Ploudalmézeau, Lanarvilly, Landéda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lannilis, Lanrivoaré, Lesneven, Loc Brévalaire, Locmaria Plouzané, Milizac, Plabennec, Plouarzel, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Plouédern, Plougouvelin, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour Trez, Plounéventer, Plourin, Plouvien, Plouzané, Porspoder, Saint Derrien, Saint Divy, Saint Frégant, Saint Meen, Saint Pabu, Saint Renan, Saint Servais, Saint Thonan, Trébabu, Tréfleze, Trégarantec, Tréglonou, Trémaouézan, Tréouergat.

Il est également transmis aux présidents du conseil général du Finistère, du conseil régional de Bretagne, de la chambre de commerce et d'industrie de Brest, de la chambre d'agriculture du Finistère et du comité de bassin Loire Bretagne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : publication

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un avis faisant mention des lieux et du site Internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : délai et voie de recours

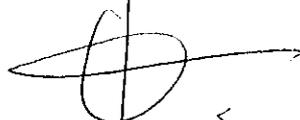
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 5 : exécution

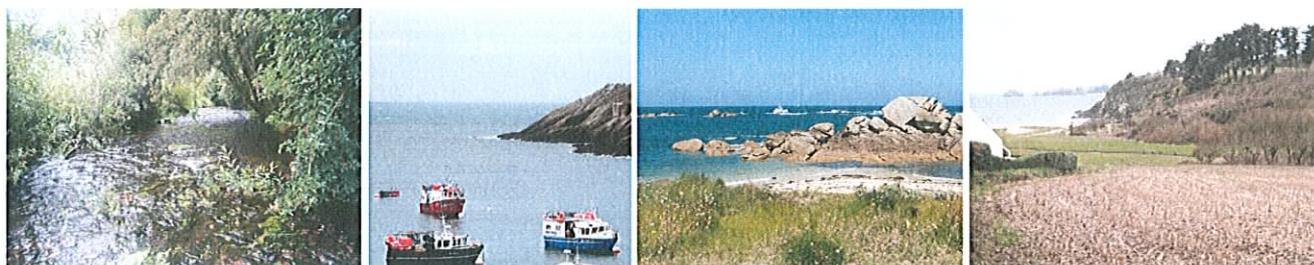
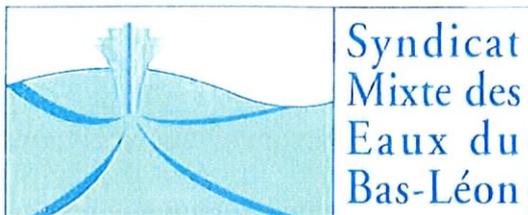
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon.

Fait à Quimper, le **18 FEV. 2014**

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER. le 18 FEV. 2014
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau.

SAGE du Bas-Léon


Sophie HOULLIERE

DECLARATION DE LA CLE

(art. L122-10 du Code de l' Environnement)

adoptée par la CLE le 31 janvier 2014

Sommaire

I.	Préambule.....	3
II.	Motifs qui ont fondé les choix du SAGE	4
III.	Prise en compte du rapport environnemental et des consultations	6
III.1.	Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	6
III.2.	Consultations	8
A.	Consultation des assemblées délibérantes.....	8
B.	Enquête publique.....	10
IV.	Mesures d' évaluation des incidences du SAGE sur l' environnement ..	12
	Indicateurs identifiés par enjeu	12

I. PREAMBULE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d' avoir des incidences notables sur l' environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d' aménagement et d' ouvrages, doivent faire l' objet d' une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l' environnement), même s' il s' agit de documents dédiés à la préservation et à l' amélioration de l' environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du Bas-Léon du 4 novembre 2013 au 6 décembre 2013.

Conformément à l' article L.122-10 du Code de l' Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l' arrêté d' approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l' élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-10 du Code de l' Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d' environnement.

II. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 identifie le Bas-Léon comme territoire pour lequel un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l' eau (DCE).

Le périmètre du SAGE du Bas-Léon a été défini par l' arrêté préfectoral du 15 février 2007. Il couvre 910 km² au Nord-Ouest du département du Finistère. Son territoire s' étend sur 58 communes dont 47 pour la totalité de leur territoire. La population du SAGE est estimée à 125 000 habitants.

Le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Bassins du Bas-Léon a délibéré pour être la structure porteuse du SAGE.

La Commission Locale de l' Eau (CLE) a été créée par l' arrêté préfectoral du 3 juillet 2007.

L' état des lieux, le diagnostic et le scénario tendanciel, l' ensemble constituant l' état initial du SAGE, ont été élaborés de 2009 à 2012.

Les conclusions de l' état initial ont confirmé les problématiques pressenties qui avaient mobilisé les acteurs autour du projet :

- la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable à restaurer et la satisfaction des besoins à assurer ;
- la qualité bactériologique des masses d'eau littorales/estuariennes à améliorer pour satisfaire les usages ;
- les flux de nutriments aux exutoires des bassins versants à réduire afin de limiter le phénomène de prolifération des micro et macro algues ;
- la libre circulation des espèces migratrices et des sédiments à rétablir ;
- l'équilibre écologique des milieux naturels - aquatiques - littoraux à préserver ;
- les risques de submersions marines à gérer

Globalement, le scénario tendanciel confirmait des non-conformités au bon état sur un certain nombre de masses d' eau et concernant plusieurs paramètres (nitrates, phosphore, morphologie) ainsi que le maintien de la non satisfaction de certains des usages littoraux. De même, la problématique de la satisfaction des besoins en eau restait également importante à moyen terme.

Au vu de ces conclusions, la CLE s' est positionnée pour un projet de SAGE ambitieux mais réaliste tenant compte des activités économiques présentes sur le territoire. Ce projet de SAGE a été établi à l' issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de

commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis, par la détermination d' une stratégie de poser les bases des propositions nécessaires à la rédaction du Plan d' Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement.

Dans cette dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de PAGD et de règlement adopté par la CLE le 31 janvier 2013.

Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

5 enjeux majeurs ont ainsi été déclinés au sein du PAGD et d' un article dans le cadre du règlement du SAGE pour permettre :

- un portage cohérent de l' ensemble des actions identifiées comme nécessaires par le SAGE,
- l' atteinte du bon état des masses d' eau superficielles (douces et salées) et souterraines,
- La satisfaction des usages littoraux,
- l' atteinte du bon état écologique des masses d' eau avec notamment la restauration de la continuité écologique et la valorisation des milieux aquatiques,
- la prévention des risques de submersions marines et la protection des populations.

III. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

III.1. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE du Bas-Léon sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et de la règle du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental n'a pas identifié d'incidences négatives mais des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés.

L'avis de l'autorité environnementale conclut :

« Le dossier présenté est d'une lecture et d'une utilisation aisées, l'état des lieux est synthétique et clair mais pourrait être utilement enrichi en indiquant l'origine des données utilisées. Le dossier est explicite quant aux déficits de connaissance à corriger et aux enjeux environnementaux. Des scénarios ont été définis mais l'on constate quelques insuffisances dans les indicateurs permettant d'apprécier effectivement l'efficacité du SAGE lui-même, notamment par l'absence de valeurs cibles.

[...] L'appropriation des enjeux par la CLE demeure toutefois limitée par un projet de SAGE qui semble essentiellement contraint par des paramètres réglementaires ou contractuels, dans la définition de ses objectifs de réduction des intrants.

La dimension faiblement prescriptive du SAGE doit alors être contrebalancée par des mesures incitatives qui resteront conditionnées par une désignation des structures porteuses, inachevée à l'heure actuelle, et par une mise en place de moyens financiers adéquats.

Le rapport environnemental pêche par la légèreté de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000. [...] En outre, le résumé non technique succinct peut ne pas permettre une lecture satisfaisante pour le public car seuls les enjeux y sont résumés.

L'interdiction de destruction des zones humides est une mesure positive pour la préservation de ces milieux sensibles.

[...] Un indicateur de suivi devra être mis en place pour s'assurer de l'effectivité des mesures de compensation de destruction des zones humides sur le bassin versant. »

Cet avis a été porté à la connaissance du public dans le dossier d' enquête publique.

En réponse à cet avis, des compléments ont été ajoutés à l' état des lieux, au rapport environnemental, notamment sur l' évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 et sur le résumé non technique.

Le tableau de bord a également été étoffé pour permettre notamment le suivi de la désignation de structures porteuses d' actions telles que l' animation agricole. En revanche, la CLE a choisi de ne pas intégrer l' indicateur de suivi sur l' effectivité des mesures de compensation de destruction des zones humides du fait des moyens importants que cela nécessiterait.

III.2. CONSULTATIONS

A. CONSULTATION DES ASSEMBLEES DELIBERANTES

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l' Eau le 31 janvier 2013 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l' Environnement), du 5 avril au 5 août 2013.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l' avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le rapport de présentation, le projet de Plan d' Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d' évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- Comité de bassin Loire-Bretagne
- Autorité environnementale
- COGEPOMI des cours d' eau bretons
- Région Bretagne
- Département du Finistère
- Chambres consulaires (3)
- Parc Naturel Marin d' Iroise
- Communautés de communes (5)
- Syndicats ayant une compétence « eau » ou « assainissement » (8)
- Communes (58).

Sur les 80 instances consultées, 48 ont rendu un avis dont 42 étaient favorables, 3 favorables avec réserves, 2 non conclusifs et 1 s' abstenant.

Afin d' aller au devant des interrogations des assemblées, 3 réunions d' information destinées aux élus du territoire ont été organisées dans le but de présenter le contenu du projet de SAGE. Ces réunions ont été proposées par secteurs géographiques (secteur de la communauté de communes du Pays des Abers, communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des Légendes, communauté de communes du Pays d' Iroise).

Le comité de bassin Loire-Bretagne a émit un avis favorable sur le projet de SAGE du Bas-Léon sous la réserve de répondre à la disposition 10B-1 concernant les plans de dragage.

Trois recommandations ont également été formulées :

- Préciser le taux de réduction en nitrates sur les bassins du Quillimadec et de l' Alanan en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 (et en tenant compte de l' hydrologie) ;
- Intégrer une disposition spécifique aux plans d' eau, en se basant sur ce que la CLE a déjà précisé dans le rapport d' évaluation environnementale : « *La CLE assurera le suivi des procédures d' autorisation lors de sa consultation, en application de la disposition 1C-2 du SDAGE.* » ;
- Mentionner dans les dispositions générales relatives à la continuité écologique, l' existence de zones d' actions prioritaires pour l' anguille identifiées dans le plan de gestion national de l' anguille.

Le projet de SAGE a été modifié en ce sens.

B. ENQUETE PUBLIQUE

L' enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s' est tenue du 4 novembre au 6 décembre 2013 dans les conditions prévues à l' article 123-2 et suivants du Code de l' Environnement, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l' issue de la procédure d' enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport et annexes et ses conclusions.

Le rapport du commissaire enquêteur reprend en détail l' organisation et le déroulé de l' enquête publique.

Le commissaire enquêteur, après avoir constaté que :

- la lecture aisée des documents du projet soumis à la consultation du public permet une compréhension facile, une prise de conscience des enjeux de la protection de la ressource en eau potable et permet de donner son avis en connaissance de cause ;
- le projet de SAGE du Bas-Léon est bien équilibré et suffisamment complet au vu des problèmes majeurs de reconquête de la qualité des eaux ;
- les règles formelles de publicité de l' enquête publique ont été scrupuleusement respectées et suffisantes pour permettre une bonne et complète information du public
- le mémoire du Syndicat Mixte des eaux du Bas-Léon, remis le 26 décembre 2013, apporte des précisions et des réponses claires aux observations individuelles et collectives formulées durant l' enquête ;
- un suivi des actions du SAGE du Bas-Léon est prévu lors de sa mise en œuvre,
- conformément à la Directive Cadre Européenne sur l' Eau (DCE), le PAGD montre une volonté ferme de poursuivre l' action engagée pour conserver le bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques fixés en 2015. L' effort devra être maintenu pour les ruisseaux alimentant les bassins versants de Kermorvan, Kouer ar Frou, Coat Méal, Aber Benouïc, Quillimadec et la Flèche si l' on veut atteindre le bon état écologique des masses d' eau superficielles sur l' ensemble du SAGE du Bas Léon à l' horizon 2021/2027. Le SAGE est un outil indispensable mis à la disposition des communes pour améliorer la qualité des eaux des rivières et du littoral nord du Finistère.

« Émet un AVIS FAVORABLE au projet de Schéma d' aménagement et de gestion (Sage) du Bas-Léon ».

Cet avis favorable est assorti de recommandations :

- Les moyens financiers et humains doivent s' adapter aux enjeux du SAGE pour la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (prévention des pollutions),
- Le SAGE du Bas-Léon devrait disposer à terme de moyens juridiques renforcés lui permettant « d' imposer » les préconisations de son PAGD,
- Etudier en CLE les deux modifications proposées par les déposants et reprises en page 10 et 11 du mémoire en réponse du Syndicat mixte des eaux du Bas Léon,
- Reprendre le projet d' outil mécanisé (croc mécanique) initié par le Syndicat Mixte du Bas-Léon. Cet outil, destiné à l' entretien en surface des cours d' eau, pourrait apporter une solution aux observations faites par les agriculteurs.

Le chiffrage des mesures du SAGE ont permis d' identifier les moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE. Pour ce qui est de la deuxième recommandation, cette dernière est dépendante de l' évolution de la réglementation nationale.

La 3ème recommandation a été étudiée en CLE. Les propositions, lorsqu' elles ont été validées par la CLE, ont été intégrées dans le SAGE définitif soumis au vote de la CLE le 31 janvier 2014.

La dernière recommandation n' appelle pas de modification du projet de SAGE.

IV. MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE du Bas-Léon est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présenté dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

LES INDICATEURS IDENTIFIES PAR ENJEU

Le tableau en page suivante présente le tableau de bord.

La cellule d'animation produira des rapports d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE qui seront présentés à la CLE.

Zones humides		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs		Origine des données	
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données		
Acquérir une connaissance fine sur la localisation des zones humides et sur leur typologie	FM.11 - Réalisation des inventaires de zones humides	Disposition 30 : Finaliser les inventaires de zones humides	40 - Pourcentage du territoire du SAGE couvert par un inventaire Zones humides d'indice de fiabilité 6 41 - Les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides sont inventoriées et hiérarchisées (oui/non/en cours) 42 - Dans les enveloppes définies, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis (%) 43 - Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés 44 - Nombre de communes ayant intégré les zones humides dans leurs documents d'urbanisme	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre) unique (2014)	IPZH (CG, FMA)	Collectivités, porteurs de programme d'actions	
Préserver, protéger et/ou reconquérir les fonctionnalités des milieux recensés	FM.12 - Protection et préservation des zones humides FM.13 - Restauration des zones humides dégradées	Disposition 31 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme Disposition 32 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements Disposition 33 : Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides » Disposition 34 : Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation Disposition 35 : Identifier les zones humides dégradées dans les inventaires de zones humides Disposition 36 : Favoriser la reconquête des zones humides dégradées	45 - Des ZHIEP et des ZSGE sont identifiées (oui/non) 46 - Les actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP, ainsi que les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou de règles (oui/non) 47 - Nombre d'exploitations accompagnées (MAE contractualisées) 48 - Mise en place des programmes opérationnels / identification de structures porteuses 49 - Surface de zones humides acquises par rapport à la surface totale recensée 50 - Surface de zones humides recensées comme altérées 51 - Evolution des surfaces ayant fait l'objet de restauration par rapport à la surface de zones humides dégradées	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE unique (2014) évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE unique (fin 2014) annuelle	Collectivités	Porteurs de programme d'actions Collectivités	
			Morphologie des cours d'eau				
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données		
Améliorer la connaissance	FM.14 - Améliorer la connaissance	Disposition 37 : Améliorer la connaissance sur la qualité physique des cours d'eau Disposition 38 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrosédimentaire de l'anse de Goulven	52 - Evolution des indicateurs de qualité biologique IBGN, IBD, IPR 53 - Réalisation du plan d'action pour la restauration de la continuité écologique	annuelle évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	OSUR, fédération de pêche AAPPMA SMBL	Porteurs de programme d'actions	
Rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau pour permettre les cycles de vie et la libre circulation des sédiments en vue de l'atteinte du bon état écologique	FM.15 - Restauration de la continuité écologique FM.16 - Réduction du taux d'étagement	Disposition 39 : Définir un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique Disposition 40 : Accompagner à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique Disposition 41 : Définir le taux d'étagement et des objectifs de réduction	54 - Evolution du linéaire de cours d'eau influencé par la présence d'ouvrages 55 - Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion 56 - Nombre de masses d'eau identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif 57 - Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé 58 - Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini 59 - L'inventaire est constitué à minima de la carte réalisée par l'Agence de l'eau (oui/non) 60 - Une analyse de leur caractéristique a été réalisée	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE unique (2014) évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE unique (2014) évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE unique (2014)	SMBL	Porteurs de programme d'actions	
Rétablir/maintenir les habitats (piscicoles, invertébrés, etc.) en vue de l'atteinte du bon état écologique	FM.17 - Restauration de la fonctionnalité des milieux FM.18 - Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau	Disposition 42 : Préserver les têtes de bassins versants Disposition 43 : Mettre en œuvre des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau sur les bassins prioritaires et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants) Disposition 44 : Sensibilisation/communication auprès des propriétaires riverains des cours d'eau Disposition 45 : Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les organismes nuisibles et les espèces invasives Disposition 46 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau Disposition 47 : Communiquer et sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau	61 - Les objectifs et règles de gestion renvoient à minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de BV 62 - Linéaire de cours d'eau ayant bénéficié d'actions de restauration (linéaire de berges/ripisylve restauré, de cours d'eau remésuré, ...) 63 - Evolution des surfaces impactées par des espèces invasives Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage) Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE annuelle	Porteurs de programme d'actions	Porteurs de programme d'actions	

Satisfaction des usages littoraux		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs		Origine des données	
Qualité bactériologique des eaux littorales		Dispositions correspondantes		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs	
Orientations		Dispositions correspondantes		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs	
<p>Conchyliculture: atteindre un classement en A des zones aval et en B+ des 2 zones conchylicoles amont à échéance d'un SAGE et en A à échéance de deux SAGE ;</p> <p>Baignade: Atteindre au moins une qualité suffisante pour toutes les eaux de baignade en 2015. A l'échéance de deux SAGE, sur le territoire du Parc marin d'Iroise: 100% des eaux de baignade en au moins bonne qualité ; sur le territoire du SAGE: 90% des eaux de baignade au minimum en bonne ou excellente qualité ;</p> <p>Pêche: Atteindre le classement A des sites de pêche à pied (professionnels et de loisir)</p>	<p>Disposition 48 : Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux</p> <p>Disposition 49 : Diagnostiquer les réseaux d'eaux usées dans les bassins prioritaires « microbiologie »</p> <p>Disposition 50 : Réalisation et suivi des travaux identifiés nécessaires par le diagnostic des réseaux dans les bassins prioritaires « microbiologie »</p> <p>Disposition 51 : Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes polluants dans les zones prioritaires 1</p> <p>Disposition 52 : Equipement des ports en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux</p> <p>Disposition 53 : Equipement des sites de caravanning</p> <p>Disposition 54 : Equipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique</p>	<p>SUL.1 - Réduction des apports microbiologiques issus de l'assainissement vers les eaux littorales</p> <p>SUL.2 - Réduction des apports microbiologiques d'origine agricole vers les eaux littorales</p>	<p>64 - Nombre de déversements par collectivités</p> <p>65 - Nombre de communes réalisant une autosurveillance des déversements au niveau du réseau de collecte</p> <p>66 - Pourcentage de raccordements au réseau diagnostiqués par les collectivités</p> <p>67 - Pourcentage de raccordements non conformes mis en conformité</p> <p>68 - Pourcentage d'installations ANC diagnostiqués par les collectivités</p> <p>69 - Pourcentage d'installations ANC non conformes polluantes mises en conformité</p> <p>70 - Nombre de ports équipés en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux sur le territoire</p> <p>71 - Evolution de la qualité bactériologique des zones conchylicoles, des zones de baignade et des sites de pêche à pied</p>	<p>annuelle</p> <p>évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE</p> <p>annuelle</p>	<p>Collectivités</p> <p>Collectivités, gestionnaires de ports</p> <p>ARS, IFREMER</p>		
Qualité physico-chimique et chimique des eaux littorales		Dispositions correspondantes		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs	
Orientations		Dispositions correspondantes		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs	
<p>SUL.3 - Réduction des apports en nutriments vers les eaux littorales</p> <p>SUL.4 - Réduction des apports en contaminants chimiques vers les eaux littorales</p>	<p>Disposition 55 : Poursuivre les économies d'eau</p> <p>Disposition 56 : Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable</p> <p>Disposition 57 : Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux</p> <p>Disposition 58 : Sécuriser l'alimentation en eau potable</p> <p>Disposition 59 : Diversifier les ressources existantes</p>	<p>SUL.3 - Réduction des apports en nutriments vers les eaux littorales</p> <p>SUL.4 - Réduction des apports en contaminants chimiques vers les eaux littorales</p>	<p>72 - Evolution des phénomènes de marées vertes : surface/sites impactés par des échouages d'algues vertes par année et/ou quantités ramassées</p> <p>73 - Evolution du nombre de périodes de fermetures des zones conchylicoles</p>	<p>annuelle</p>	<p>CEVA, collectivités</p> <p>ARS, IFREMER</p>		
Ramassage des algues de rive		Dispositions correspondantes		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs	
Orientations		Dispositions correspondantes		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs	
<p>Pérenniser le ramassage des algues de rive et permettre la labellisation bio des zones de récolte</p>	<p>SBE.1 - Réduction des consommations individuelles</p> <p>SBE.2 - Optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable</p> <p>SBE.3 - Sécuriser l'alimentation en eau potable</p>	<p>SUL.5 - Labellisation bio des zones de récolte d'algues de rive</p>	<p>74 - Nombres de zones de production d'algues labellisées bio</p>	<p>évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE</p>	<p>PNNMI, IFREMER</p>		
Satisfaction des besoins en eau		Dispositions correspondantes		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs	
Orientations		Dispositions correspondantes		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs	
<p>Maintenir le niveau actuel de satisfaction pour les différents usagers y compris en période de pénuries d'eau</p>	<p>SBE.1 - Réduction des consommations individuelles</p> <p>SBE.2 - Optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable</p> <p>SBE.3 - Sécuriser l'alimentation en eau potable</p>	<p>Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)</p> <p>75 - Nombre de collectivités respectant les objectifs de rendement et d'indice linéaire de perte</p> <p>76 - Nombre de captages prioritaires sur le périmètre du SAGE</p> <p>77 - Evolution de la part de population dont l'alimentation en eau potable n'est pas sécurisée</p>	<p>75 - Nombre de collectivités respectant les objectifs de rendement et d'indice linéaire de perte</p> <p>76 - Nombre de captages prioritaires sur le périmètre du SAGE</p> <p>77 - Evolution de la part de population dont l'alimentation en eau potable n'est pas sécurisée</p>	<p>annuelle</p> <p>unique (2014)</p> <p>évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE</p>	<p>Collectivités</p> <p>Collectivités</p>		

Inondations et gestion des eaux pluviales		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs		Origine des données	
Objectifs		Dispositions correspondantes		Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)			
Prévenir les risques de submersions marines	IGP. 1- Prévenir le risque de submersions marines notamment par une amélioration de la connaissance de l'aléa et de la conscience de ce risque.	Disposition 60 : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la connaissance et la mémoire du risque	Disposition 61 : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion des situations de crise.	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage) 78 - suivi pour la mise en place de repères de surcote marine	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	Collectivités	
	IGP. 2- Améliorer la gestion des eaux pluviales	Disposition 62 : Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	Disposition 63 : Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales	79 - Nombre de DICRIM et PCS réalisés 80 - Nombre de collectivités disposant d'un schéma directeur d'assainissement eaux pluviales	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE		
Protéger les populations concernées		Disposition 64 : Communiquer et sensibiliser autour de la pollution transportée par les eaux pluviales		Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)			